

# Règlement d'organisation et de gestion

## Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des professions de la technique du bâtiment

Pour les professions de

Projeteur/euse en technique du bâtiment chauffage CFC

Projeteur/euse en technique du bâtiment ventilation CFC

Projeteur/euse en technique du bâtiment sanitaire CFC

Aide en technique du bâtiment AFP

domaines spécifiques : chauffage, ventilation, sanitaire et ferblanterie

Installateur/trice en chauffage CFC

Aide en chauffage AFP

Constructeur/trice d'installations de ventilation CFC

orientations : production et montage

Aide en installations de ventilation AFP

Installateur/trice sanitaire CFC

Aide en sanitaire AFP

Ferblantier/ère CFC

Aide en ferblanterie AFP

15 juin 2020 (actualisé le 30 août 2023 avec les nouvelles désignations professionnelles AFP)

## 1. Bases

La composition et les tâches de la commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des professions de la technique du bâtiment (commission D&Q) sont définies à la section 10 des ordonnances sur la formation professionnelle initiale.

Les autres dispositions relatives à l'organisation et aux méthodes de travail sont complétées et établies comme suit par la commission D&Q.

## 2. Organisation et méthodes de travail

Selon les ordonnances sur la formation professionnelle initiale, la commission D&Q est composée comme suit :

- a) sept à onze représentants de l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec), dont un/e représentant/e des instructeurs CIE ;
- b) un/e représentant/e des enseignants ;
- c) au moins un/e représentant/e de la Confédération et au moins un/e représentant/e des cantons.

Les régions linguistiques doivent être représentées équitablement.

La commission D&Q se constitue elle-même.

La commission D&Q définit en outre ce qui suit :

- d) Le membre du comité central responsable de la formation est d'office président de la commission D&Q.
- e) Le responsable de la formation est d'office secrétaire de la commission D&Q.
- f) La commission de formation de suissetec définit les représentants mentionnés au point 2 a).
- g) Le mandat du vice-président et des membres dure deux ans.
- h) La commission D&Q est convoquée par son président aussi souvent que les activités l'exigent ou lorsque trois membres au moins le demandent par écrit. Dans tous les cas, elle se réunit au minimum une fois par année.
- i) La gestion de la commission D&Q est assurée par le secrétariat central de suissetec. C'est lui qui se charge de l'invitation aux séances et des procès-verbaux. En outre, il soutient la commission D&Q dans les questions organisationnelles et administratives.
- j) L'invitation, l'ordre du jour et les documents doivent être mis à la disposition des membres deux semaines au moins avant chaque séance.
- k) Les décisions de la commission D&Q sont prises entre partenaires. Les adaptations des plans de formation nécessitent l'accord des représentants de la Confédération et des cantons ainsi que l'approbation du SEFRI. Les décisions qui ne concernent que les représentants de suissetec requièrent la majorité des voix des membres suissetec présents. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche.
- l) En cas d'urgence, la prise de position des membres de la commission D&Q peut être obtenue par écrit.

- m) Les décisions de la commission D&Q sont consignées dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont des documents internes. Le président de la commission D&Q décide de la transmission d'extraits des procès-verbaux à des externes.
- n) Le public est exclusivement informé des décisions et des activités en cours de la commission D&Q par son président.
- o) Les négociations de la commission D&Q ne sont pas publiques. Les membres et les représentants des groupes d'intérêt sont soumis au secret de fonction.
- p) La commission D&Q peut constituer en son sein des groupes de travail spécifiques et les charger de la préparation, de la mise en œuvre et du contrôle des activités qui leur incombent.
- q) En règle générale, les séances de la commission D&Q ont lieu avec celles de la commission de formation de suissetec.

### 3. Tâches de la commission D&Q

Selon les ordonnances sur la formation, la commission D&Q est notamment chargée des tâches suivantes :

- a) examiner les ordonnances et les plans de formation au moins tous les cinq ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques ; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale ;
- b) identifier les développements qui requièrent une modification des ordonnances et demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI les modifications voulues ;
- c) identifier les développements qui requièrent une adaptation des plans de formation et proposer à l'organisation du monde du travail compétente d'effectuer les adaptations voulues ;
- d) prendre position sur les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, en particulier les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final.

### 4. Dispositions finales

Le présent règlement d'organisation et de gestion a été adopté et est entré en vigueur lors de la séance de la commission D&Q du 15 juin 2020. Il peut être modifié si nécessaire.

Zurich, le 15 juin 2020

Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des professions de la technique du bâtiment

Anne-Laure Hählen  
Présidente par intérim

Alois Gartmann  
Secrétaire  
Responsable de la formation